

Bâtiments concernés

Les catégories d'établissements concernés par cette obligation sont :

- les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans ;
- les accueils de loisirs mentionnés au 1° du II. de l'**art. R.227-1** du code de l'action sociale et des familles ;
- les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et second degré ;
- les structures sociales et médico-sociales rattachées aux établissements de santé visés à l'**art. L. 61111-1** du code de la santé publique ainsi que les structures de soins de longue durée de ces établissements ;

Bibliographie

Guide pratique pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillant des enfants — MEDDE
➤ aller sur la page web

La surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les écoles — le nouveau dispositif réglementaire 2018-2023 — MEEM — Le rôle des collectivités locales et des gestionnaires de structures privées.
➤ aller sur la page web

Guide « Construire sain » — MEDDE - Guide à l'usage des maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre pour la construction et la rénovation.
➤ aller sur la page web

Guide de gestion de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public — Ministère de la santé, INVS - support très complet à destination des gestionnaires d'ERP (méthode, technique...)
➤ télécharger le guide

Références réglementaires

Art. L.221-8 du code de l'environnement — obligation de surveillance de la qualité de l'air
➤ lire l'art. L.221-8 du CE

Décret n° 2015-1000 du 17 août 2015 relatif aux modalités de surveillance de la QAI dans certains établissements recevant du public
➤ lire le décret 2015-1000 du 17/08/15

Art. R.221-30 à R221-38 du code de l'environnement
➤ lire l'art. R.221-30 - R221-23 du CE

Art. R.226-15 du code de l'environnement relatif aux sanctions encourues
➤ lire l'art. R.226-16 du CE

Décret n° 2015-1926 du 30 décembre 2015 modifiant le **décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012** relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la QAI de certains établissements recevant des enfants

➤ lire le décret 2015-1926 du 30/12/15

Ressources en ligne

DREAL Occitanie
<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>

ARS Occitanie
<http://www.ars.occitanie.sante.fr/>

- les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 4°, 6°, 7°, 12° du I. de l'**art. L. 312-1** du code de l'action sociale et des familles ;
- les établissements pénitentiaires pour mineurs, quartiers des mineurs des maisons d'arrêt ou des établissements pour peines mentionnés à l'**art. R. 57-9-9** du code de procédure pénale ;
- les établissements d'activités physiques et sportives couverts dans lesquels sont pratiquées des activités aquatiques, de baignade ou de natation.

Guide sur la pollution de l'air intérieur — INPES.
➤ aller sur la page web

Ecol'Air — ADEME — kit de ressources pour la gestion de la qualité de l'air dans les écoles - entretien, sensibilisation, diagnostic...
➤ aller sur la page web

Un cartable sain et durable — ADEME et Conseil Départemental de la Gironde - guide d'achat des fournitures scolaires.
➤ aller sur la page web

Léa et l'air — INPES — outil pédagogique pour les enseignants et les enfants.
➤ aller sur la page web

Arrêté du 1^{er} juin 2016 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public
➤ lire l'arrêté du 01/06/16

Arrêté du 1^{er} juin 2016 relatif aux modalités de présentation du rapport d'évaluation des moyens d'aération
➤ lire l'arrêté du 01/06/16

Décret n° 2011-321 du 23 mars 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils
➤ lire le décret 2011-321 du 23/03/11

Arrêté du 20 février 2012 relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils
➤ lire l'arrêté du 20/02/12

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie
Cité administrative,
1, rue de la cité
CS 80002
31074 Toulouse cedex 9



Qualité de l'air intérieur (QAI)

Obligations de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements accueillant des enfants

Les enfants, plus sensibles que les adultes

Certains effets de la pollution de l'air ne sont visibles qu'à long terme.

Une bonne qualité de l'air intérieur a un effet positif démontré sur la diminution du taux d'absentéisme, le bien-être des occupants et l'apprentissage des enfants.

3 enfants sur 10

Exposés à l'école à des niveaux de polluants atmosphériques supérieurs aux valeurs-guides.

(source INSERM 29/03/2012)

8 heures par jour à l'école ou à la crèche

Au total, les enfants passent 90 % de leur temps dans un lieu clos.



mise à jour : été 2017

De nouvelles dispositions

La loi fixe une obligation de surveillance de la qualité de l'air pour certains établissements recevant du public. Cette obligation incombe aux propriétaires ou si une convention le prévoit, à l'exploitant.



Dans un délai de 30 jours après réception du dernier rapport, le propriétaire ou l'exploitant :

- doit communiquer au directeur d'école ou au chef d'établissement :
 - les résultats de l'évaluation des moyens d'aération ;
 - si une campagne de mesures a été réalisée, les résultats de cette campagne.
 Les membres du conseil d'école ou du conseil d'administration et la commission d'hygiène et sécurité devront également être avisés.
- dans le même délai, il doit afficher de manière permanente et apparente, près de l'entrée principale de l'établissement, un *bilan relatif aux résultats de la surveillance de la QAI*.
- Les rapports des deux dernières campagnes de mesures doivent être conservés par le propriétaire.
- Évaluation et Plan d'actions sont tenus à la disposition du représentant de l'État dans le département.

Bilan des résultats de la surveillance de la QAI :

➤ <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/6/1/DEVP1415091A/jo/texte/fr>

Substances mesurées et valeurs-guides

| Substances | Valeur-guide pour l'air intérieur ¹ | | Valeur limite ² |
|--|--|-------------------------|-----------------------------------|
| | valeur actuelle | à compter du 01/01/2023 | |
| Formaldéhyde | 30 µg/m ³ | 10 µg/m ³ | 100 µg/m ³ |
| Benzène | 2 µg/m ³ | 2 µg/m ³ | 10 µg/m ³ |
| Dioxyde de carbone | - | - | Indice de confinement de niveau 5 |
| Tétrachloroéthylène ou Perchloroéthylène [3] | - | - | 1 250 µg/m ³ |

- niveau de concentration de polluants, déterminé pour un espace clos donné, à ne pas dépasser pour protéger la santé des personnes
- valeur au-delà de laquelle des investigations complémentaires doivent être menées
- si établissement contigu à un pressing

Prélèvements et mesures

- La campagne de prélèvements s'effectue pendant une période d'occupation des locaux.
- Deux campagnes de prélèvements pour le formaldéhyde : été et hiver, à l'intérieur.
- Quatre campagnes de prélèvements pour le benzène : été et hiver, à l'extérieur et à l'intérieur du bâtiment.
- Mesure en continu du CO₂ en hiver pour apprécier le niveau de confinement.
- Une mesure de tétrachloroéthylène doit être effectuée lorsque l'établissement se situe à proximité immédiate d'une installation de nettoyage à sec.

Organismes accrédités

Les organismes effectuant les mesures doivent obligatoirement être accrédités par le COFRAC.

Sanctions encourues

Ne pas faire réaliser la surveillance périodique, ne pas respecter les délais, et réaliser un prélèvement ou une analyse sans accréditation sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.

art. R226-15 du code de l'environnement.

Renouveler l'air ? Le remède !

Il est primordial de disposer d'un système de ventilation efficace et entretenu.

En complément, il est préconisé d'aérer les locaux, hiver comme été, régulièrement pendant 10 minutes (par exemple le matin, à chaque inter-cours et le soir), afin de renouveler l'air et de réduire la concentration des polluants à l'intérieur.

Sur un laps de temps réduit, cela ne nuit pas à la performance énergétique.

Échéances

| | |
|------|--|
| 2016 | |
| 2017 | |
| 2018 | Au plus tard 1 ^{er} janvier 2018 |
| 2019 | Établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans et écoles maternelles et élémentaires |
| 2020 | Au plus tard 1 ^{er} janvier 2020 |
| 2021 | Accueils de loisirs et établissements du second degré (collèges et lycées) |
| 2022 | |
| 2023 | Au plus tard 1 ^{er} janvier 2023 |
| | Les autres établissements recevant du public |

Construction ou rénovation d'une école ou d'une crèche

Au stade de la conception, privilégier une démarche HQE en choisissant un niveau d'exigence performant ou très performant pour la cible 13 dédiée à la QAI.

Se référer au guide « Construire sain » du ministère de l'Écologie. ➤ aller sur la page web

Privilégier des produits de construction ou de décoration étiquetés A+.

La QAI peut également être prise comme critère dans les appels d'offre pour construire ou rénover.

Mobilier

Attention au choix du mobilier dont l'influence peut être significative.

Entretien

Choisir soigneusement les produits, respecter les dosages ainsi que les consignes d'utilisation.

Pendant et après le nettoyage, aérer très largement.

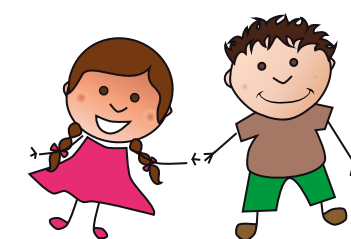
Penser à des méthodes alternatives telles que le nettoyage vapeur.

Ventilation

- Ne pas boucher les entrées d'air ni les grilles et bouches d'aération.
- Ne pas les cacher derrière du mobilier.
- Les entretenir en les dépoussiérant régulièrement et en les nettoyant au moins une fois par an.
- Faire vérifier la VMC par un spécialiste tous les trois ans.

Activités

Être vigilant au choix de la peinture, des feutres, des craies, des colles... utilisés pour les activités. Ils peuvent contribuer à la pollution de l'air intérieur. Aérer la pièce après l'activité.



Tous les ERP neufs ou existants (voir liste détaillée au dos) sont concernés par cette surveillance aux dates détaillées ci-contre.

Dans le cas d'un bâtiment neuf, la première surveillance périodique devra être effectuée au plus tard le 31 décembre de l'année civile suivant l'ouverture de l'établissement.